



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION

ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

Bureau des procédures d'utilité publique

Affaire suivie par Mme JARDIN

Tél 02.40.41.47.69

Fax 02.40.41.47.50

Nantes, le 15 MARS 2011

N° : 2011/ICPE/074

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L. 514-1,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1989 autorisant la société Laquage Industriel de l'Ouest à exploiter une chaîne de traitement et d'application de peinture et de poudre, située à Grandchamp des Fontaines, zone artisanale « les Tunières »,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1998 fixant à la société Laquage Industriel de l'Ouest des mesures complémentaires relatives à la gestion des effluents liquides, des déchets, et à la prévention de la pollution de l'air,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 fixant à la société Laquage Industriel de L'Ouest des objectifs de maîtrise et de réduction des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 24 février 2011, mettant en évidence que la société Laquage Industriel de l'Ouest à Grandchamp des Fontaines est en écart vis-à-vis de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé,

CONSIDERANT que la société Laquage Industriel de l'Ouest à Grandchamp des Fontaines ne respecte pas les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé,

CONSIDERANT que la société Laquage Industriel de l'Ouest à Grandchamp des Fontaines n'est pas en mesure de prévenir tout risque de pollution accidentelle du milieu et qu'il convient d'y remédier,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er : La société Laquage Industriel de L'Ouest est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de la chaîne de traitement et d'application de peinture et de poudre, située à Grandchamp des Fontaines, zone artisanale « les Tunières », de respecter dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 visé ci-dessus relatives à la prévention du risque de pollution accidentelle du milieu.

Article 2 : La société Laquage Industriel de L'Ouest adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 (photos, factures, etc.).

Article 3 : Faute pour la société Laquage Industriel de L'Ouest de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

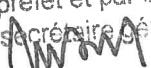
Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grandchamp des Fontaines et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Grandchamp des Fontaines pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de Grandchamp des Fontaines et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique- bureau des procédures d'utilité publique).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Grandchamp des Fontaines et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Laquage Industriel de L'Ouest par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Michel PAPAUD

P.J. : 1 annexe.

Code de l'environnement

Version consolidée au 27 août 2010

• Partie législative

- Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement
 - Chapitre IV : Contrôle et contentieux des installations classées

Section 1 : Contrôle et sanctions administratifs

Article L514-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 211 (V)

I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. - Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III. - L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

